



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

dit COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC- 439

en date du 7 décembre 2007

mettant en demeure la Société URSA France de respecter l'article 7.3.3.1. de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007, pour ses installations à Saint-Avold.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-44 du 26 février 1999 autorisant la société URSA FRANCE à Saint-Avold à exploiter une usine de fabrication de laine de verre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la société URSA FRANCE à Saint-Avold à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-86 du 19 mars 2007 autorisant la société URSA FRANCE à augmenter la zone de stockage extérieure de polystyrène extrudé sur son site de Saint-Avold;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2007 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée sur le site le 12 novembre 2007, l'exploitant n'avait pas aménagé de deuxième arrivée d'eau indépendante du réseau alimentant actuellement les poteaux incendie ;

Considérant que le réseau en place ne permet pas d'alimenter trois prises d'eau de façon simultanée à un débit supérieur à 60 m³/h sur chaque prise ;

Considérant que cette non-conformité peut perturber l'intervention des pompiers en cas d'incendie sur le site ;

Considérant que le plan des zones à risques d'explosion n'a pas été porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques ;

Considérant que cette non-conformité peut conduire à avoir en place des matériels dont le fonctionnement n'est pas adapté aux zones à risques d'explosion ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société URSA FRANCE à SAINT AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous à compter de la date de notification du présent arrêté :

Articles	Prescriptions	Délais
Article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005.	Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées du rapport de contrôle de l'organisme vérificateur, effectué sur la base de ce plan, dans un délai de deux mois .
Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-86 du 19 mars 2007.	Le réseau fixe d'eau incendie permet d'alimenter au moins trois prises d'eau de façon simultanée, à un débit supérieur à 60 m³/h sur chaque prise et à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Pour ce faire, l'exploitant aménage une deuxième arrivée d'eau indépendante du réseau actuel.	Respect de la prescription dans un délai de trois semaines .

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Saint-Avold, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 7 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ